



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0206  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0206 relative au projet de centrale photovoltaïque porté par Monsieur NOIVILLE et Madame CHERY au lieu-dit « Les Ronces » à Romilly (41) reçue le 10 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 999,5 kWc, composée de 1 492 panneaux photovoltaïques couvrant une surface totale d'environ 4 559 m<sup>2</sup>, et qu'il sera situé sur un terrain d'une surface totale d'environ 15 500 m<sup>2</sup> à Romilly (41) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone agricole (A) du PLUi Perche et Haut Vendômois, et que sont autorisées dans cette zone « *les constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées (...)* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas démontré dans le dossier que le projet soit compatible avec le maintien d'une activité agricole et qu'ainsi, il n'apparaît pas compatible avec le PLUi en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre des mesures pour vérifier la présence d'une zone humide et d'adapter le projet, le cas échéant ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle agricole n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité, ni par aucun réservoir de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire de veiller à mettre en œuvre les mesures d'évitement favorables à la biodiversité telles que la préservation des haies en périphérie du site, la préservation des zones arborées présentes et de favoriser le maintien des fonctionnalités écologiques par l'installation de clôtures assurant le passage de la petite faune ;

**CONSIDÉRANT** de plus, que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Ronces » à Romilly (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 3** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**